Informations de base 2014/0358(NLE) NLE - Procédures non législatives Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants Voir aussi Décision 2004/259/EC 2003/0117(CNS) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.09 Pollution transfrontière

3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la

protection de l'environnement

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e) Date de nomination			
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LA VIA Giovanni (PPE) 27/01/2015			
		Rapporteur(e) fictif/fictive BONAFÈ Simona (S&D) HUITEMA Jan (ALDE)			
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire			
	Environnement	VELLA Karmenu			

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
09/01/2015	Document préparatoire	COM(2014)0749	Résumé	
02/06/2015	Publication de la proposition législative	08651/2015	Résumé	
24/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
22/12/2015	Vote en commission			
07/01/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0001/2016	Résumé	
02/02/2016	Décision du Parlement	T8-0027/2016	Résumé	

02/02/2016	Résultat du vote au parlement	E	
21/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2014/0358(NLE)		
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives		
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement		
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2004/259/EC 2003/0117(CNS)		
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a		
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165		
État de la procédure Procédure terminée			
Dossier de la commission	ENVI/8/02511		

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE551.881	25/11/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0001/2016	07/01/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0027/2016	02/02/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08651/2015	02/06/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0749	09/01/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0749	31/03/2015	

Décision 2016/0769 JO L 127 18.05.2016, p. 0021

Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

2014/0358(NLE) - 09/01/2015

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants qui a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants (POP), de les réduire ou d'y mettre fin. L'Union est partie au protocole de 1998 qui a été approuvé le 19 février 2004.

Les parties présentes lors de la 27ème session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU ont adopté par consensus les décisions 2009/1, 2009/2, 2009/3 et 2009/4 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux POP.

La décision 2009/3 est entrée en vigueur et a déjà pris effet. La décision 2009/4, qui vise à adopter un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants, ne requiert pas de ratification. En revanche, les décisions 2009/1 et 2009/2 requièrent la ratification par les parties au protocole.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

En particulier, les décisions 2009/1 et 2009/2, qui modifient le texte du protocole devraient être ratifiées par les parties. Le protocole modifié comprend :

- de nouvelles substances [l'hexachlorobutadiène, les tétra-, penta-, hexa- et heptabromodiphényléthers, le pentachlorobenzène, le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), les naphtalènes polychlorés et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)],
- une actualisation du régime d'application prévu pour les émissions de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'heptachlore, d'hexachlorobenzène et de polychlorobiphényles (PCB), ainsi que des valeurs limites (VLE) applicables aux émissions de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) provenant de certains incinérateurs des déchets,
- l'établissement de nouvelles valeurs limites pour les émissions de PCDD/PCDF provenant des ateliers d'agglomération et des fours électriques à arc, et
- l'ajout des PCB à la liste de substances dont les émissions annuelles doivent rester inférieures au niveau de l'année de référence et être déclarées.

Le protocole modifié offre également une certaine flexibilité aux parties en transition sur le plan économique qui adhèrent au protocole modifié, en ce qui concerne les délais d'application des VLE et des meilleures techniques disponibles (MTD) et le choix de l'année de référence par rapport à laquelle les parties sont tenues de réduire leurs émissions annuelles totales de PCDD/PCDF, de PCB, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB).

Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation aux amendements au protocole.

Pour rappel, le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (le protocole) a pour objet de **lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de POP, de les réduire ou d'y mettre fin.** En vertu de celui-ci, les parties sont tenues de mettre fin à la production et à l'utilisation des substances concernées, de limiter l'utilisation de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'hexachlorocyclohexane (HCH) et de polychlorobiphényles (PCB) et de réduire leurs émissions annuelles totales d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) et d'hexachlorobenzène (HCB) par rapport à leur niveau de 1990 ou de toute autre année entre 1985 et 1995.

L'adhésion de la Communauté au protocole a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2004/259/CE du Conseil. Le protocole, entré en vigueur le 23 octobre 2003, a été transposé dans le droit de l'Union par plusieurs instruments.

En décembre 2009, le protocole a été modifié par les décisions 2009/1, 2009/2, 2009/3 et 2009/4. Le protocole modifié comprend sept nouvelles substances, une actualisation du régime d'application pour plusieurs substances, une actualisation des restrictions pour les émissions de PCDD/PCDF provenant de plusieurs sources et l'ajout des PCB à la liste des substances soumises aux restrictions des émissions annuelles totales et aux obligations de déclaration.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, le projet de décision du Conseil reprend dans ses annexes le texte des amendements apportés au protocole par les décisions 2009/1 et 2009/2. Ces amendements sont cohérents avec la législation de l'Union en vigueur. Les exemptions et les délais de transition flexibles pour les économies en transition devraient permettre à toutes les parties de se conformer au protocole.

La ratification des amendements représentera une étape importante vers un niveau de protection plus élevé de la santé humaine et de l'environnement contre la pollution atmosphérique transfrontière. C'est pourquoi les députés saluent le projet de décision du Conseil et proposent au Parlement de l'approuver.

Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

2014/0358(NLE) - 02/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 21 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **donné son approbation** à l'acceptation des amendements au protocole.

Pour rappel, la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a pour but de protéger l'environnement humain contre la pollution atmosphérique.

Le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (POP) a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de POP, de les réduire ou d'y mettre fin. En vertu de celui-ci, les parties sont tenues de mettre fin à la production et à l'utilisation des substances concernées, de limiter l'utilisation de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'hexachlorocyclohexane (HCH) et de polychlorobiphényles (PCB) et de réduire leurs émissions annuelles totales d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) et d'hexachlorobenzène (HCB) par rapport à leur niveau de 1990 ou de toute autre année entre 1985 et 1995.

Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

2014/0358(NLE) - 09/01/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants qui a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants (POP), de les réduire ou d'y mettre fin. L'Union est partie au protocole de 1998 qui a été approuvé le 19 février 2004.

Les parties présentes lors de la 27ème session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU ont adopté par consensus les décisions 2009/1, 2009/2, 2009/3 et 2009/4 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux POP.

La décision 2009/3 est entrée en vigueur et a déjà pris effet. La décision 2009/4, qui vise à adopter un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants, ne requiert pas de ratification. En revanche, les décisions 2009/1 et 2009/2 requièrent la ratification par les parties au protocole.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

En particulier, les décisions 2009/1 et 2009/2, qui modifient le texte du protocole devraient être ratifiées par les parties. Le protocole modifié comprend :

- de nouvelles substances [l'hexachlorobutadiène, les tétra-, penta-, hexa- et heptabromodiphényléthers, le pentachlorobenzène, le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), les naphtalènes polychlorés et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)],
- une actualisation du régime d'application prévu pour les émissions de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'heptachlore, d'hexachlorobenzène et de polychlorobiphényles (PCB), ainsi que des valeurs limites (VLE) applicables aux émissions de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) provenant de certains incinérateurs des déchets,
- l'établissement de nouvelles valeurs limites pour les émissions de PCDD/PCDF provenant des ateliers d'agglomération et des fours électriques à arc, et
- l'ajout des PCB à la liste de substances dont les émissions annuelles doivent rester inférieures au niveau de l'année de référence et être déclarées.

Le protocole modifié offre également une certaine flexibilité aux parties en transition sur le plan économique qui adhèrent au protocole modifié, en ce qui concerne les délais d'application des VLE et des meilleures techniques disponibles (MTD) et le choix de l'année de référence par rapport à laquelle les parties sont tenues de réduire leurs émissions annuelles totales de PCDD/PCDF, de PCB, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB).

Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

2014/0358(NLE) - 02/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, les amendements au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, 8 protocoles ont été adjoints à la convention, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants qui a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants (POP), de les réduire ou d'y mettre fin. L'Union est partie au protocole de 1998 qui a été approuvé le 19 février 2004.

Les parties présentes lors de la 27^{ème} session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU **ont adopté par consensus les décisions 2009/1, 2009/2, 2009/3 et 2009/4** modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux POP. L' objectif de ces décisions était d'améliorer encore la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation de la liste des substances concernées et des valeurs limites d'émission applicables à certains incinérateurs de déchets.

La décision 2009/3 est entrée en vigueur et a déjà pris effet. La décision 2009/4, qui vise à adopter un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de polluants organiques persistants, ne requiert pas de ratification. En revanche, les décisions 2009/1 et 2009/2 requièrent la ratification par les parties au protocole.

L'Union a déjà adopté des instruments relatifs aux matières couvertes par les amendements au protocole, notamment le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Il convient, dès lors, d'accepter les amendements au protocole figurant dans les décisions 2009/1 et 2009/2 au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, il est prévu d'appeler le Conseil à **accepter, au nom de l'Union européenne**, les amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants.

En particulier, le texte des amendements au protocole figurant à l'article 1^{er} de la décision 2009/1 et à l'article 1^{er} de la décision 2009/2 de l'organe exécutif de la convention (qui est joint à la présente proposition) comprend :

- de nouvelles substances [l'hexachlorobutadiène, les tétra-, penta-, hexa- et heptabromodiphényléthers, le pentachlorobenzène, le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), les naphtalènes polychlorés et les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)],
- une actualisation du régime d'application prévu pour les émissions de dichlorodiphényltrichloréthane (DTT), d'heptachlore, d'hexachlorobenzène et de polychlorobiphényles (PCB), ainsi que des valeurs limites (VLE) applicables aux émissions de dioxines/furannes (PCDD/PCDF) provenant de certains incinérateurs des déchets,
- l'établissement de nouvelles valeurs limites pour les émissions de PCDD/PCDF provenant des ateliers d'agglomération et des fours électriques à arc, et
- l'ajout des PCB à la liste de substances dont les émissions annuelles doivent rester inférieures au niveau de l'année de référence et être déclarées.

Le protocole modifié offre également une certaine flexibilité aux parties en transition sur le plan économique qui adhèrent au protocole modifié, en ce qui concerne les délais d'application des VLE et des meilleures techniques disponibles (MTD) et le choix de l'année de référence par rapport à laquelle les parties sont tenues de réduire leurs émissions annuelles totales de PCDD/PCDF, de PCB, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'hexachlorobenzène (HCB).